

Règlement du *Prix W. J. Ganshof van der Meersch*

Le **Prix W.J. Ganshof van der Meersch**, ci-après le Prix, a été créé par la Fondation Philippe Wiener-Maurice Anspach (ci-après la FWA) en vue d'honorer la mémoire du professeur W. J. Ganshof van der Meersch et de célébrer son apport au droit constitutionnel belge et européen ainsi que le rôle décisif qui a été le sien dans le développement de la Fondation. Le Prix participe aussi à la réalisation de l'objet social de la Fondation en contribuant à la diffusion de ses objectifs au sein de la Faculté de droit et de criminologie.

Après discussions entre le Doyen de la Faculté de droit et de criminologie et des représentants de la FWA relatives à la nécessité d'actualiser le règlement actuellement en vigueur, le présent règlement a été soumis à l'approbation du Jury de la Faculté de droit et de criminologie ainsi qu'au Bureau de la Fondation Philippe Wiener-Maurice Anspach.

COMPOSITION DU JURY

Article 1^{er} - Le Jury du Prix, ci-après le Jury, est composé du Doyen de la Faculté de droit et de criminologie (qui le préside), du Vice-Doyen, du président et du secrétaire du jury du master en droit.

Il peut délibérer par voie électronique. Il statue à la majorité simple des voix exprimées, abstentions non comprises. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Jury informe la FWA du résultat de sa délibération.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 2 - Le Prix est annuel. Il est partagé en cas d'ex aequo.

Il consiste en la remise d'un certificat et d'une somme de 750 euros.

Il est attribué à l'étudiant qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir obtenu à l'Université libre de Bruxelles ou dans une autre université le grade de bachelier en droit (ou un grade jugé équivalent par le Jury) avec, comme mention de cycle, au moins une grande distinction (ou une mention jugée équivalente par le Jury) ;
- avoir obtenu à l'Université libre de Bruxelles le grade de master en droit, finalité droit public et international, avec, comme mention de cycle, au moins une grande distinction ;
- avoir obtenu la moyenne pondérée la plus élevée pour l'ensemble des cours du master en droit qui relèvent du tronc commun, des cours spécifiques de la finalité droit public et international (y compris le travail de fin d'étude), des cinq cours optionnels spécifiques de

cette même finalité, et à l'exclusion des cours choisis à titre d'options libres, même s'ils relèvent de la finalité droit public et international.

Le Prix ne peut être attribué au lauréat du Prix René Marcq. Si l'étudiant qui répond à ces trois conditions s'est par ailleurs vu décerner le Prix René Marcq, le Prix est attribué à l'étudiant qui répond aux deux premières conditions et a obtenu la deuxième moyenne pondérée la plus élevée pour les cours visés à l'alinéa trois, troisième tiret.

Le Jury applique la pondération qui a été attribuée aux cours par le Jury de la Faculté de droit et de criminologie.

Lorsqu'un enseignement visé à l'alinéa trois, troisième tiret, est remplacé par un cours suivi dans le cadre d'un programme d'échange national ou international d'étudiants, la note prise en compte est celle validée par le jury du master en droit de l'Université libre de Bruxelles.

INTERPRETATION ET DIFFICULTES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 3 - Le Jury interprète et tranche souverainement les difficultés d'application du présent règlement.

Le présent règlement sera revu tous les cinq ans, et, à l'initiative de la Faculté, en cas de modification importante des programmes d'enseignement qui obligerait à revoir les conditions d'admission au Prix.

PUBLICITE

Article 4 - La Faculté donne toute publicité utile à ce règlement et aux décisions du Jury.

Le prix est remis publiquement, par un membre du Bureau de la Fondation, à l'occasion d'une cérémonie organisée par la Faculté.

DISPOSITION ABROGATOIRE

Article 5 - Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires antérieures relatives à l'attribution du Prix.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'ARTICLE 2, ALINEA 3

Article 6 - § 1^{er}. Pour le Prix décerné pour la promotion 2015,

- a) remplacer, au deuxième tiret, de l'article 2, alinéa 3, les mots « finalité droit public et international » par « finalité droit public » ;

- b) remplacer le troisième tiret par ce qui suit « avoir obtenu la moyenne pondérée la plus élevée pour l'ensemble des cours du tronc commun du master en droit et des cours obligatoires de la finalité droit public (y compris les cours de méthodologie à la recherche et à la rédaction et les séminaires d'argumentation relevant de cette finalité et à l'exclusion du travail de fin d'étude). »

§ 2. Pour le Prix décerné pour la promotion 2016, le Jury prend en compte :

- a) pour la première année du master en droit, les cours suivants : les cours du tronc commun et les cours obligatoires de la finalité droit public (y compris les cours de méthodologie à la recherche et à la rédaction relevant de cette finalité) ;
- b) pour le bloc 2 du master en droit, les cours suivants : les cours du tronc commun, les séminaires d'argumentation et le travail de fin d'étude qui relèvent de la finalité droit public et international, ainsi que les cours choisis au titre d'options spécifiques de la finalité droit public et international, à l'exclusion des options libres.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 - Le présent règlement régit l'attribution du Prix à partir de la promotion 2015 incluse.

Le présent règlement a été adopté le 21 janvier 2016 par le Jury de la Faculté de droit et de criminologie ainsi que le 6 janvier 2016 par le Bureau de la Fondation Philippe Wiener-Maurice Anspach.